

## Colloque : Le privilège de confidentialité au service du juriste d'entreprise.

### Le privilège de confidentialité, un service pour les professions juridiques ?

Merci Monsieur le Professeur.

Et merci à vous Madame Le Gallou de m'offrir une occasion de parler d'un sujet épineux dans notre beau pays : la confidentialité.

Il semble qu'en France nous ayons un problème avec la confidentialité, un problème avec le secret. Nous savons déjà tous que parler d'argent est difficile : nous en avons eu une preuve dernièrement avec le bonus annoncé à l'embauche du nouveau directeur général de la société Sanofi. Mais, l'argent n'est pas le seul sujet qui fait naître un sentiment de méfiance.

Le silence gardé est considéré comme quelque chose d'étrange dans une société comme la nôtre qui est marquée par la transparence et la forte circulation de l'information, parfois à tort d'ailleurs comme cela a été souligné récemment lors des attentats de janvier.

Ainsi, la confiance et le silence qu'elle impose inspire généralement méfiance plutôt que confiance, sa racine première.

Alors, est-ce vraiment un service que d'accorder un tel privilège de confidentialité aux professions juridiques et plus précisément aux juristes d'entreprise ? (nous aurions donc pu ajouter un point d'interrogation à l'intitulé de cette intervention)

Pour le déterminer, il faut déjà savoir ce que l'on désigne par le terme de confidentialité.

Ouvrons le dictionnaire Capitant.

Il est dit à la définition de « confidentialité » la chose suivante : caractère de ce qui est confidentiel.

Si l'on se reporte à la définition de confidentiel, voilà ce que l'on peut lire au sens premier du terme : « qui est communiqué à quelqu'un sous l'interdiction, pour celui-ci, de le révéler à quiconque POINT VIRGULE ; (cela sera important) qui est livré par écrit ou oralement sous le sceau du secret (en confiance et confiance) ».

Ce rapide aperçu sur le sens du terme de confidentialité met en lumière deux éléments.

Le caractère confidentiel d'une information impose une **interdiction** à celui à qui elle est communiquée, d'une part et trouve sa source, d'autre part, dans le secret. C'est parce que le secret est attaché à cette chose qu'elle devient confidentielle.

De plus, le point-virgule qui ponctue cette définition, a pour utilité de créer une relation logique entre les deux propositions, si l'on se reporte au Bescherelle, la grammaire pour tous, ce manuel de référence du nom du lexicographe français du 19<sup>ème</sup> siècle.

Par conséquent, on comprend que comme une information confidentielle, livrée sous le sceau du secret emporte une interdiction de révélation, c'est bien le secret qui joue un rôle majeur dans les effets attribués à la confidentialité.

On ne peut donc pas parler de confidentialité sans parler de secret.

Or, les professions juridiques sont dans leur ensemble soumises au secret professionnel. Que cela soit les notaires, les avocats, les juristes d'entreprises, les administrateurs et mandataires judiciaires. C'est la loi qui le dit (loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, article 55 al. 3) puisque « toute personne autorisée (...) à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui (...) doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

Le juriste d'entreprise, habilité par l'article 58 de cette loi à donner des consultations juridiques et à rédiger des actes sous seings privé est aussi lié par ce secret.

Ce qui signifie que dans ce le cadre de leur profession, les professionnels du droit pratiquent la confidentialité.

En décrivant cette réalité, nous ne résolvons rien car, nous le savons, l'application du secret professionnel aux juristes d'entreprise ne lui assure pas la confidentialité de ses avis, ce qu'il recherche précisément.

(annonce du plan)

Comment faire et surtout, est-ce que l'attribution d'un **privège général ou spécial** de confidentialité est la solution pour que véritablement la place du juriste dans l'entreprise soit reconnue ?

Est-ce donc un service à lui rendre que de lui assurer **directement** la confidentialité de ces avis ?

Je n'en suis pas certaine, nous en débattons sans doute.

Il semble, en réalité, qu'il soit inopportun d'attribuer un privilège de confidentialité aux professions juridiques et aux juristes d'entreprise en particulier (I), c'est ce que nous expliquerons en premier lieu. Partant, il nous faut proposer une autre solution : celle-ci passerait plutôt pour la préférence au renforcement de la source de la confidentialité c'est-à-dire le secret et plus précisément le secret professionnel ; c'est ce que nous développerons en second lieu (II).

### I Le caractère inopportun du privilège de confidentialité des professions juridiques

La confidentialité qui est pratiquée par les professions juridiques ne peut pas devenir de manière opportune un véritable privilège pour celles-ci comme le souhaiteraient les juristes d'entreprise. Il ne semble pas judicieux de défendre une telle position.

Le point de départ de notre raisonnement est le suivant :

Le secret professionnel évoqué plus haut, est complété, en quelque sorte, par, ce qu'il est commun d'appeler le principe de confidentialité, un principe éthique qui confère à certaines communications un caractère « privilégié ».

La principale illustration de cette confidentialité est celle qui est accordée aux correspondances de l'avocat. La loi de 1971 que nous avons déjà citée précise à l'article 66-5 que les consultations adressées par un avocat à son client, les correspondances échangées avec lui ou ses confrères, les notes d'entretien et toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

Pour autant la question restait ouverte s'agissant de savoir si ce principe était également applicable aux correspondances échangées entre un avocat et un autre professionnel, tel un notaire ou un expert-comptable.

Dans le silence de la loi, une charte interprofessionnelle a été adoptée le 15 juin 2006 par les représentants du corps des avocats, des notaires et des experts-comptables : aux termes de celle-ci, ces professionnels sont tenus de respecter le caractère confidentiel des correspondances reçues d'un autre professionnel, dès lors qu'il est fait expressément mention d'un tel caractère par l'apposition de la mention « confidentiel ». L'effet obligatoire de celle-ci a été reconnu grâce à un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 16 avril 2009, dans lequel la Cour procède à une assimilation entre le client lui-même et le notaire chargé de la succession qui, en tant que mandataire, représente le client. Les documents échangés entre le notaire et l'avocat ne peuvent donc pas être utilisés comme mode de preuve en justice. La décision a été rendue sur le fondement de l'article 66-5 de la loi de 1971 et sur la Charte.

Cette Charte a donc pour effet de renforcer la confidentialité dans les rapports avec les autres professionnels.

Le fondement avancé d'une telle mesure et d'une telle reconnaissance est celui des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Il faut que l'avocat puisse au mieux jouer son rôle de représentation et de défense de son client. Pour cela, il faut qu'il puisse recueillir tous les renseignements adéquats, ce qui ne peut se faire que si le client peut faire confiance à l'avocat. C'est donc l'activité judiciaire de l'avocat qui fonde ce principe de confidentialité. Par extension, il bénéficie aussi de ce privilège dans le cadre de son activité non judiciaire.

Une telle disposition n'existe pas à propos des notaires et pas, non plus, à propos des juristes d'entreprise. Cela est regretté par les juristes d'entreprise qui soutiennent, à juste titre, que la protection des droits de la défense aurait pu justifier la protection des communications de l'avocat interne dans l'affaire AKZO jugé par la Cour de justice de l'union européenne le 14 septembre 2010. Néanmoins, ces professionnels comme les notaires doivent être classés dans les professions juridiques extra-judiciaires. Ils ne peuvent donc pas bénéficier d'un tel principe.

Pour les notaires, le Code de déontologie pallie cette difficulté puisque la dernière version du Règlement national approuvée par la Garde des sceaux le 22 juillet 2014 dans son article 3. 4 précise qu'en tant que confident nécessaire tout ce qui est porté à la connaissance du notaire dans l'exercice de ses fonctions est protégé. Cette ancienne notion de confident nécessaire demeure dans le Code de déontologie alors qu'elle permettait avant la réécriture du Code pénal entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, elle permettait de lier par le secret professionnel les professionnels qui n'étaient pas cités par ce texte d'interprétation stricte.

La justification de la confidentialité en notariat est donc la fonction, le rôle social joué par le notaire qui assure une sécurité aux nombreux actes juridiques.

Le juriste d'entreprise devrait pouvoir prétendre à un tel principe puisqu'il joue aussi un rôle social important et qu'un Code de déontologie traite de la confidentialité.

L'association française des juristes d'entreprises (représentée ici (qui représente 25% des juristes d'entreprises, chiffres du site Internet) a d'ailleurs modifié ce Code pour en adopter une nouvelle version le 8 décembre 2014. A l'article 6 de celui-ci, intitulé « confidentialité » on trouve la disposition suivante : « Le Juriste d'entreprise respecte le caractère confidentiel de toute information à laquelle il a accès dans le cadre de ses fonctions, qu'elle provienne de l'entreprise ou de tout tiers, dès lors qu'elle est formellement identifiée comme confidentielle ou que sa nature conduit à la considérer comme telle tant qu'elle n'est pas dans le domaine public ou déjà connue du récepteur.(...) ».

De plus, tout le monde s'accorde pour dire que le juriste d'entreprise est un rouage essentiel dans l'application du droit dans l'entreprise, droit qui tend à devenir omniprésent dans leur vie.

Il assure une fonction juridique au sein de l'entreprise avec pour objectif de permettre à celle-ci de maîtriser elle-même le savoir-faire juridique dont elle a besoin au quotidien.

Néanmoins, ce rôle social ne peut lui permettre de bénéficier de la confidentialité puisqu'il n'est pas pleinement reconnu par le statut de profession réglementée comme l'est le notariat.

Ce statut, d' « Activité(...) dont l'accès, l'exercice (...) est subordonné (...), en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives , à la possession de qualifications professionnelles (...) » au sens de la directive du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 (2005/36/CE) n'est pas envisageable.

A l'heure actuelle, vous le savez, la tendance n'est pas à multiplier ce type de réglementation mais plutôt d'y porter atteinte. Le projet de loi Macron (pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques), qui va bientôt devenir la loi micron au fur et à mesure des attaques qu'elle subit, comporte des dispositions qui visent à ouvrir l'accès à ces professions donc à les rendre moins réglementées.

On ne voit pas, dans ces conditions, comment il serait possible de créer une nouvelle profession réglementée.

Pourquoi ne pas assimiler alors les juristes d'entreprises aux avocats avec lesquels ils partagent une proximité d'activité ?

Dans ce cas, il faudrait procéder, selon les propositions faites dans différents rapports en 2006 (rapport de la Chancellerie), 2009 Rapport Darrois, en 2011 Rapport Prada, à une fusion des professions.

Nous aurions une première difficulté anecdotique qui serait celle de nommer une telle fusion. En effet, souvenez-vous, il y a déjà eu la « petite fusion » des professions d'avocats avec celle d'avoué devant les tribunaux de grande instance, d'agrégé devant les tribunaux de commerce en 1971, et la « grande fusion » avec les conseils juridiques en 1991, puis encore la fusion avec la profession d'avoué près les cours d'appels en 2011 (loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel entrée en vigueur le 1er janvier 2012).

La fusion avec les juristes d'entreprises deviendrait quasiment une fusion nucléaire.

En dehors de cette question, le problème plus fondamental serait que les juristes d'entreprise adopteraient pleinement un statut, avec ses avantages, parmi lesquelles il y a la reconnaissance et la confidentialité des avis mais aussi ses inconvénients.

En effet, il y aurait une adhésion au système d'organisation de la profession qui est stricte. Même si cette organisation est comparable à celle qui existe actuellement chez les juristes d'entreprise avec une organisation centrale, un Code de déontologie, il faudrait aussi se conformer à la mise en place d'un contrôle disciplinaire.

Celui-ci ne semble pas coller avec la conception de la profession de juriste d'entreprise. Le seul contrôle que le juriste d'entreprise envisage est celui de l'entreprise. Il exerce son activité au sein de cette vaste communauté hiérarchisée qu'est l'entreprise. Donc le seul supérieur du juriste d'entreprise c'est son employeur.

Et, instaurer un contrôle disciplinaire rattacherait le juriste d'entreprise à une autre communauté, une communauté consacrée à la même profession, ce qui l'éloignerait de son milieu d'exercice. Cela aurait pour conséquence de rendre plus difficile la tâche du juriste d'entreprise qui doit se faire admettre comme l'interlocuteur naturel de tous les acteurs de l'entreprise sur les questions juridiques à la fois générales et spéciales.

Il perdrait une part de sa spécificité, ce qui va à l'encontre des revendications actuelles notamment pour créer des filières de formation identifiées et transversales, précisément adaptées aux spécificités du métier.

La majorité des avocats y est opposée d'ailleurs à cette fusion (ils nous le diront peut-être), ce qui a entraîné un retrait le 30 janvier 2015, dernier de l'article 21 du projet de loi Macron créant un tel statut.

Ils ne souhaitent pas que l'on crée un statut de l'avocat en entreprise au sein même de leur profession. Il faut rappeler qu'ils s'étaient déjà opposés à la distinction de la fonction d'avocat avec celle d'avocat-conseil au moment de la grande fusion.

Le principal point d'achoppement porte sur la compatibilité de l'indépendance de l'avocat avec l'existence d'un rapport de subordination créé par le contrat de travail du juriste d'entreprise.

Pour concilier cette dépendance et cette indépendance, il faudrait créer un ensemble complexe de règles pour combiner notamment la responsabilité professionnelle de l'avocat avec la responsabilité encourue habituellement par le salarié. S'il commet une faute dans l'exercice de ses fonctions, sera-t-il directement responsable ou serait-ce son employeur qui sera responsable sur le fondement de la responsabilité du commettant du fait de son préposé.

Il faudrait aussi régler le cas du conflit éventuel entre l'entreprise et son avocat interne.

Or, même en présence de ce type de réglementation, il n'est pas certain que la Cour de justice de l'Union Européenne reconnaisse la confidentialité des avis de l'avocat en entreprise.

Les sociétés Akzo et Akros avaient défendu dans leur moyen (au point numéro 36 de la décision) l'existence en droit néerlandais de dispositions réglementaires posant des garanties pour résoudre les divergences d'opinion entre l'entreprise et son avocat interne.

Cet argument n'a pas été entendu.

De manière générale, il ne semble pas que la solution pour faire bénéficier de la confidentialité les avis des juristes d'entreprise doive passer par la modification de la profession de juriste d'entreprise.

Si la solution ne peut pas toucher les personnes, elle pourrait peut-être, plus simplement toucher les actes eux-mêmes. Ainsi, la solution ne serait pas trouvée propter persona, en raison de la personne mais, propter rem, en raison de la chose.

Dans ce cas, il s'agirait de créer, de manière plus consensuelle, un privilège de confidentialité spécial qui s'appliquerait, selon une disposition de la loi, aux avis des juristes d'entreprises. Ils pourraient ainsi présenter les mêmes garanties de confidentialité que leurs homologues étrangers.

Il existe déjà des solutions contractuelles pour conférer un caractère confidentiel à des documents comme des avis de juristes d'entreprises. On trouve dans les clausiers de nombreux modèles de clauses de confidentialité qui interdisent à un juriste d'entreprise de divulguer les informations contenues dans ces avis. On peut parfaitement imaginer des clauses qui interdiraient à un juriste d'entreprise de transmettre ses avis à un juge comme mode de preuve contre son entreprise.

L'association française des juristes d'entreprise conçoit aussi à l'article 6 de son Code de déontologie **que** les Juristes d'entreprise puissent, à l'occasion de négociations entre leurs entreprises respectives, conclure entre eux et au nom de leur entreprise, ainsi qu'avec leurs avocats respectifs, des conventions de confidentialité et de non-opposabilité, par lesquelles ils s'interdisent de divulguer les informations échangées entre eux, **et** (c'est cela qui est important) d'utiliser lesdits échanges à l'encontre de l'autre partie dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale.

Il reste à déterminer la valeur de tels accords. Peuvent-ils créer une interdiction dans la communication de documents à titre de preuve ? Nous pensons que oui puisque les accords des parties s'imposeront grâce à la force obligatoire des contrats. Néanmoins, ces accords ne résisteront pas au pouvoir que la loi attribue au juge d'ordonner, le cas échéant, la délivrance de l'acte confidentiel si la demande de l'une des parties au procès est fondée.

Une disposition de la loi renforcerait la valeur juridique de tels accords puisqu'elle pourrait s'opposer, en partie, à ce pouvoir judiciaire attribué par la loi.

Encore faut-il trouver une justification à la création d'une telle faveur par rapport au droit commun.

Le fondement d'un tel principe sur l'idée de la création d'une équivalence avec les règles étrangères assurant la compétitivité de la France, comme l'a rappelé le Président du Cercle Montesquieu Monsieur Musson le 16 février dernier, nous paraît malheureusement insuffisante.

Pour trouver une justification solide, il faut remonter à la source de la confidentialité, c'est-à-dire le secret. C'est parce qu'une information est donnée sous le sceau du secret qu'elle acquiert un caractère confidentiel.

Dès lors, en créant un privilège de confidentialité alors même que le juriste d'entreprise est reconnu comme étant tenu au secret professionnel n'aurait que peu de sens.

Cela affaiblirait le secret professionnel actuel.

En effet, le principal argument pour soutenir la création du privilège de confidentialité est celui de la garantie des intérêts de l'entreprise. Le privilège de confidentialité serait un droit naturel, une attente légitime des entreprises parce qu'elles méritent, en tant qu'acteur social, une protection.

Cette idée peut parfaitement être soutenue. C'est pour cela que nous regrettons que les dispositions sur le secret des affaires qui étaient introduites par la commission spéciale de l'assemblée nationale le 19 janvier dernier aient été retirées du projet de loi.

Toutefois, se fonder uniquement sur un intérêt particulier pour introduire une disposition complémentaire au secret professionnel ne serait pas une avancée, les deux étant indéfectiblement liés.

En France, le secret professionnel est fondé à la fois sur l'intérêt privé du client du professionnel de droit et sur l'intérêt général. Le rôle joué par les professionnels juridiques tenus par ce secret contribue à garantir l'ordre public démocratique. C'est pour cela d'ailleurs que la violation du secret professionnel est définie comme une infraction pénale et pas seulement comme une faute civile, une faute professionnelle.

Ce n'est pas le cas de toutes les législations puisque, par exemple l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie ou les Pays-Bas instituent un tel secret uniquement dans un intérêt privé.

Ainsi, en France, créer un secret professionnel relatif fondé sur un seul pilier, l'intérêt du client, sans prendre en considération la profession serait contraire aux revendications actuelles. Ce secret professionnel dévalué serait opposable aux tiers, comme au juge par exemple, mais serait naturellement non opposable à l'employeur du juriste d'entreprise.

Toute notre conception du secret professionnel serait remise en cause.

Il semble donc plus opportun de se fonder sur la défense d'un secret professionnel renforcé des professions juridiques pour assurer au juriste d'entreprise la confidentialité de ses avis et de ses correspondances.

## II La préférence pour la source de la confidentialité : le secret des professions juridiques

Les juristes d'entreprises comme les autres professionnels du droit sont soumis au secret professionnel en vertu des articles 55 al 3 de la loi de 1971 et 226-13 du Code pénal.

Il s'impose à eux en raison de l'autorisation qu'ils ont de donner des consultations juridiques.

Or, selon le vocabulaire Cornu, une consultation est le fait de solliciter d'une personne, sur une question de sa compétence, un avis que l'on n'est jamais tenu de suivre.

Le champ d'application du secret professionnel auquel est soumis le juriste d'entreprise recouvre donc bien les avis qu'il est amené à donner notamment en droit de la concurrence et les correspondances qui contiennent de tels avis.

Mais, le problème vient de la portée de ce secret. Il n'a pas la même portée en fonction des personnes auquel il s'applique. Et la jurisprudence a toujours refusé de considérer que le secret professionnel auquel est astreint le juriste d'entreprise s'oppose à ce que des documents couverts par celui-ci ne soient pas produits en justice.

D'ailleurs, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 4 avril 2013 souvent cité en faveur de la reconnaissance du principe de confidentialité des avis des juristes d'entreprises, tend, en réalité, à une reconnaissance accrue du secret professionnel des juristes d'entreprise.

Certains commentaires le soulignent dans leur titre.

Dans l'affaire jugée, une société de télécommunication a introduit un recours en 2010 à l'encontre du refus d'écartier des débats sur la violation du droit de la concurrence les avis de juristes d'entreprise saisis au cours d'une perquisition effectuée dans ses bureaux au mois d'octobre de la même année.

La Cour d'Appel a procédé en cinq étapes pour arriver à la conclusion que les avis des juristes d'entreprise méritaient une protection équivalente au secret professionnel en droit belge.

- La Cour considère que le secret professionnel qui s'attache à la correspondance entre un avocat et son client constitue un droit fondamental pour ce dernier découlant de l'article 8 de la CEDH protégeant le droit au respect de la vie privée et des correspondances, ainsi que de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protégeant le même droit.

- La loi belge sur le secret professionnel ne peut pas s'appliquer au juriste d'entreprise car il n'est pas un professionnel vers qui il est nécessaire de se tourner.

- En revanche, le juriste d'entreprise remplit une mission d'intérêt général en permettant une correcte application de la loi par les entreprises.

- Il n'y a pas donc pas de raison de refuser aux entreprises une protection équivalente à celle du secret professionnel aux avis des juristes d'entreprise. Ce refus constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée des entreprises qui est protégées par la CEDH.

- Enfin, elle précise qu'une législation nationale peut prévoir une dérogation par rapport au droit européen, ce qui n'oblige pas à appliquer absolument la jurisprudence AKZO pour une procédure nationale.

Elle conclue que les avis du juriste d'entreprise doivent être protégés.

Le même raisonnement pourrait être tenu en France pour renforcer le secret professionnel du juriste d'entreprise. Les deux piliers de son existence sont mis en relief : l'intérêt des clients qui ne serait plus seulement d'obtenir satisfaction pour le service juridique rendu mais la protection de sa vie privée et des communications et l'intérêt général, à travers le maintien de la légalité.

Ainsi donc, le secret professionnel serait aussi fondé sur la protection « de l'intimité du client et de sa liberté individuelle » (C. BRENNER, « L'étendue du secret professionnel », LPA, 3 févr. 2005, n°24, p. 5) à travers le prisme de la vie privée.



En renforçant celui-ci, c'est finalement le secret professionnel de tous les professionnels du droit qui en sortirait grandit.

Toutes les composantes de ce secret devraient connaître un renforcement.

Celles-ci sont bien décrites dans la définition que donne le vocabulaire Cornu du secret : c'est une chose cachée et par extension une protection qui couvre cette chose et qui peut consister pour celui qui connaît la chose, dans l'interdiction de la révéler à d'autres, ou pour celui qui le ne la connaît pas dans l'interdiction d'entrer dans le secret.

On peut considérer que cette définition qui décrit une même réalité par deux moyens différents ne fait pas obstacle à ce que ces deux éléments se cumulent.

De cette manière, dans le cadre du secret professionnel, l'interdiction évoquée plus haut est celle pour les professionnels du droit de révéler l'information confidentielle de leur client fondée sur le droit au respect de la vie privée. Et, cette interdiction engendre une autre interdiction qui est celle pour celui qui ne connaît pas le secret d'en prendre connaissance.

Or, aujourd'hui, ces deux interdictions ne sont pas appliquées dans leur globalité.

Si l'interdiction de révéler une information confidentielle est fondée sur le droit au respect de la vie privée du client, ce dernier devrait pouvoir lever cette interdiction. Il devrait garder ainsi une certaine maîtrise du caractère secret qu'il avait entendu attribuer à une information.

Un arrêt de la première chambre civile du 4 juin 2014 laisse penser que cela n'est pas possible.

Dans cette affaire, Monsieur et Madame Y . . .

Ils avaient voulu produire, au soutien de leur action en nullité, les lettres que leur notaire avait adressées à l'acquéreur et à son mandataire.

Ces lettres ont été déclarées irrecevables par la Cour d'appel de Basse-Terre au motif qu'elles étaient couvertes par le secret professionnel.

Le moyen au soutien du pourvoi se fondait sur la violation de l'article 6 de la CEDH qui pose le droit à un procès équitable.

La Cour de cassation refuse d'entendre l'argument et considère que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut faire échec à l'intangibilité du secret professionnel du notaire, lequel n'en est délié que par la loi, soit qu'elle impose, soit qu'elle autorise la révélation du secret.

On ne peut qu'être partagé quant à la solution donnée par la Cour de cassation. Elle sanctuarise le secret professionnel du notaire sans plus de justification.

Cela est d'autant plus critiquable que les juges n'ont pas toujours la même attitude envers le secret professionnel. Ils n'hésitent pas parfois à y porter atteinte de manière extensive par rapport aux possibilités de la loi en méconnaissant de la sorte la seconde implication du secret professionnel qui est l'interdiction pour celui qui ne connaît pas le secret d'en prendre connaissance.

Sans entrer dans le détail, il est possible de rappeler les récentes affaires qui ont touché certains avocats : en mars 2014, il y a eu la révélation de la mise sur écoute de Me Thierry Herzog ; le 5

novembre 2014, c'est au tour de Me Hubert Delarue, de voir les bureaux de son cabinet d'avocat faire l'objet d'une perquisition irrespectueuse de ce secret professionnel.

Il convient, pour rendre service aux professions juridiques, non pas de fondre leurs professions mais de fondre leurs intérêts pour renforcer les mesures de protection du secret professionnel, notamment par certaines mesures concernant les écoutes téléphoniques et par l'interprétation restrictive des atteintes prévues par la loi à ce secret.

Ainsi, c'est le socle commun aux professions juridiques, ces serviteurs du droit qui serait défendu : c'est-à-dire la prestation juridique dans son ensemble.

Il faudra donc être vigilant aux attaques que cette prestation juridique risque de connaître par l'introduction d'un article dans le projet de loi Macron, celui qui permet aux experts-comptables de donner des consultations juridiques de manière accessoire.

Je vous remercie.